

AR 2023-67

Acte rendu exécutoire

□ Après transmission en Préfecture des

Hauts-de-Seine le : - 9 OCT. 2023

□ Après Publication le : 1 3 OCT. 2023

Objet : Extinction temporaire de l'éclairage public sur la ville de Nanterre

ARRÊTÉ

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Considérant la nécessité de réduire la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Considérant la nécessité de concilier l'objectif de sécurité des usagers des voies avec celui de la limitation des nuisances lumineuses et ses conséquences.

Considérant l'importance de sensibiliser à la lutte contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie;

Considérant l'organisation de l'évènement « Le Jour de la Nuit » sur la commune de Nanterre qui prévoit l'extinction de l'éclairage public communal (arrêt des trois postes d'alimentation) entre 1h00 et 5h00 du matin dans la nuit du 15 octobre 2023 ;

Considérant la faible circulation ainsi que la diminution des activités humaines en cœur de nuit ;

Considérant la réponse ministérielle n°12888 qui précise qu'en novembre 2017, près de 12 000 communes avaient déjà mis en place une extinction partielle ou totale des éclairages en milieu de nuit, sans augmentation constatée des accidents ou des délits routiers.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'éclairage public sera interrompu dans la nuit du 15 octobre 2023, entre 1h00 et 5h00 du matin sur l'ensemble du territoire de la commune de Nanterre.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Maire Patrick Jarry est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié en ligne sur le site Internet de la Ville de Nanterre.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Nanterre, le

- 9 OCT. 2023

Le Maire de Nanterre

Patrick JARRY